

DEMANDES DE MUTATION AU TITRE DU HANDICAP

➤ Réglementation :

Ref : I.3.3 de la note de service ministérielle /Article D322-1 du code de la sécurité sociale article 2 de la loi du 11 février 2005

➤ Bénéficiaires :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie RQTH : la preuve de dépôt de suffit pas ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les **personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint** bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la **situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade**.

➤ Bonifications :

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Versailles (annexe 9)

➔ **1 000 points** seront attribués si l'objectif de la mutation est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. **La situation de handicap peut concerner l'enseignant, son conjoint ou son enfant.**

A défaut

➔ **100 points** sont alloués automatiquement aux seuls candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur les vœux larges GEO, ZRE, ZRD, DPT, ACA, ZRA sans exclusion de type d'établissement. (bonification impossible si la RQTH est attribuée au conjoint, ou si le handicap affecte l'enfant)



Sur le même vœu, la bonification 1000 et la bonification 100 ne sont pas cumulables

➤ Formulation des vœux :

Il est recommandé aux candidats sollicitant une bonification au titre d'un handicap, de formuler une demande en cohérence avec l'amélioration de leur situation, et de faire figurer des vœux géographiques susceptibles d'être bonifiés (groupements ordonnés de communes, zones de remplacement, départements).

Pour les enseignants TZR, il convient de formuler une demande au titre du handicap pour bénéficier d'un suivi en phase d'ajustement. Cette demande doit être renouvelée chaque année.

Dans le cadre de ces demandes, les vœux « établissement » et « commune » ne peuvent être qu'exceptionnellement bonifiés sous réserve de la compatibilité des vœux avec le handicap considéré.

➤ Procédure

➤ **Bonification 100 points:**

Transmettre la RQTH de l'agent avec la confirmation de demande de mutation.

➤ **Bonification 1 000 points:**

Remplir le dossier disponible en annexe 9 de la présente circulaire et de l'adresser à :

Madame le Médecin Conseiller Technique du Recteur
Service Médical Infirmier et Social
3, Boulevard de Lesseps
78017 Versailles cedex

Ce document devra ensuite être renvoyé, accompagné d'un dossier médical complet et récent, sous pli confidentiel, auprès du médecin conseiller technique du recteur,

avant le 31 mars 2020

(Se reporter à la note de service ministérielle et à l'annexe 9 pour les pièces et renseignements demandés).

RAPPEL

Aucune pièce médicale ne doit être adressée à la DPE.

LES SITUATIONS SOCIALES

Les situations sociales graves sont examinées par les services. Elles sont à signaler à : ce.smis@ac-versailles.fr